

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
temporaire**

N° 486

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Port du masque obligatoire lors de manifestations organisées sur le
domaine public de la commune**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1 L2212-2,5°,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 août 2020,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'urgence,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2,

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique,

Considérant que, nonobstant les mesures imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, cinq nouveaux foyers épidémiques ont été recensés depuis le 31 juillet dans le département du Var et qu'il y est relevé une augmentation de la circulation virale du 03 au 09 août 2020 mise en évidence par une multiplication par deux du taux de positivité des tests Covid-19 en une semaine et un passage du taux d'incidence au-dessus du seuil de 10 pour 100 000 habitants,

Considérant que pour ces raisons, Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 12 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « modérée »,

Considérant en outre que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières dans les espaces publics à forte fréquentation du département,

Considérant que la commune de Bandol enregistre une augmentation du nombre de cas positifs au SARS-Cov-2,

Considérant que la Commune de Bandol est une commune touristique voyant sa population triplée en période estivale et enregistrant une fréquentation accrue des populations voisines,

Considérant que les diverses manifestations organisées pour l'animation de la commune sur le Quai de Gaulle notamment engendrent une fréquentation accrue de population et une proximité ne permettant pas de respecter les gestes barrières,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir par des précautions convenables la propagation de l'épidémie et les menaces possibles sur la population,

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, d'imposer le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, sur le Quai de Gaulle, à partir du Casino de jeux jusqu'à l'Office du tourisme lors des événements suivants :

- Les Lumières de la ville du 14 au 21 août de 19 heures à minuit
- Messe du 15 août de 08H00 à 12H00
- Le Bouduké, le 16 août 2020 de 17H00 à minuit

Considérant qu'il convient d'imposer le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus sur la place de la liberté le 19 août 2020 de 17H00 à 21H00 pour la manifestation dénommée « Paroles d'auteurs »,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir par des précautions convenables le risque épidémique,

- A R R E T O N S -

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus, sur le Quai de Gaulle à partir du Casino jusqu'à l'Office du tourisme lors des événements suivants :

- Les Lumières de la ville du 14 au 21 août de 19 heures à minuit
- Messe du 15 août de 08H00 à 12H00
- Le Bouduké, le 16 août 2020 de 17H00 à minuit

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans et plus sur la place de la liberté le 19 août 2020 de 17H00 à 21H00 pour la manifestation dénommée « Paroles d'auteurs »

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation,

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende de 38 euros conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Toulon Rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 09 ou par l'application internet « télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois après son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bandol, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et transmis en préfecture.

Fait à Bandol, le **13 AOUT 2020**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

